

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIÈGE

DIVISION DE VERVIERS



A rendu le jugement suivant

à l'audience publique du 18 décembre 2020 – 2^{ème} Chambre

R.G. : 19/420/A

Rép: 20/

EN CAUSE DE :

R. P. (N.N.)

domicilié à 4

Partie demanderesse comparissant par

Maître Marc GILSON loco Maître Ludivine HANQUET, avocate à
VERVIERS

CONTRE :

INASTI

ayant son siège à 1000 BRUXELLES, Quai de Willebroeck, 35.

Partie défenderesse comparissant par Maître Patricia RENARD loco
Maître Christine DEFRAIGNE, avocate à LIEGE

Dans le droit,

I. Les actes de procédure.

VU le dossier de la procédure à la clôture des débats à l'audience publique du 20 novembre 2020 notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal de Céans, le 12 juillet 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe, le 13 novembre 2020 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe, le 12 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé au greffe, le 12 novembre 2020 ;

VU les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré ;

ENTENDU les parties en leurs explications données en langue française à l'audience publique du 20 novembre 2020.

ENTENDU l'avis oral rendu pour l'Auditorat du travail par Madame Valérie JACQUEMIN auquel les parties ont pu répliquer ;

II. La demande.

En date du **16 avril 2019**, l'INASTI a pris une décision à l'encontre de Monsieur R. En effet, la partie défenderesse lui refuse le bénéfice de l'assimilation pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

Par requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal de Céans en date du **12 juillet 2019**, Monsieur R. postule l'annulation de ladite décision.

III. La recevabilité.

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours doit être déclaré recevable, la partie demanderesse ayant qualité et intérêt à agir.

IV. Les faits.

Monsieur R. est âgé de 60 ans.

Il exerce la profession de maçon indépendant depuis 2003.

Son fils, Monsieur Q. R. travaille, à ses côtés, en qualité d'aidant.

Au mois de novembre 2018, la partie demanderesse a rencontré d'importants problèmes de santé.

Elle fut opérée.

Monsieur R. a été en incapacité de travail à partir du **26 novembre 2018 jusqu'au 30 mars 2019**.

En date du **20 mars 2019**, il a introduit une demande d'assimilation pour cause de maladie en indiquant avoir cessé toute activité professionnelle depuis le 26 novembre 2018 (pièce 1 du dossier de la partie défenderesse).

En date du **16 avril 2019**, la partie défenderesse prend la décision litigieuse (pièce 1 du dossier de la partie demanderesse).

V. **La position des parties.**

La partie demanderesse conteste la décision.

Ainsi, elle précise que son fils Q. travaille en qualité d'aidant. A ce titre, il paie des cotisations sociales propres.

Dès le 26 novembre 2019, soit lors de l'arrêt de son activité, Monsieur P. R. affirme ne plus avoir travaillé.

Son fils a terminé des chantiers en cours en facturant les prestations réalisées avec la mention « travaux réalisés par Q. R. » (pièces 7 à 10 de son dossier).

Aussi, la partie demanderesse estime que les conditions prévues à l'article 28 paragraphe 3 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1967 ne sont pas réunies.

En effet, d'une part, elle considère que c'est son fils qui a poursuivi sa propre activité professionnelle en facturant les travaux accomplis à son nom.

D'autre part, elle affirme n'avoir perçu aucun revenu des prestations réalisées.

Enfin, pour rappel, elle souligne que son fils a payé des cotisations sociales propres.

Aussi, elle affirme que la décision de l'INASTI est non fondée.

Elle postule, dès lors, d'obtenir le bénéfice de l'assimilation pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

Enfin, elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 131,18 €.

La partie défenderesse postule que l'action de Monsieur R. soit déclarée recevable mais non fondée.

Ainsi, elle sollicite la confirmation pure et simple de sa décision datée du 16 avril 2019.

Elle précise que lors de sa demande, Monsieur R. n'était pas reconnu en incapacité de travail par sa mutuelle.

Elle indique le numéro BCE et TVA dont dispose l'entreprise de la partie demanderesse.

Elle relève que dans le formulaire complété par Monsieur R. en date du 3 avril 2019, il ressort que l'activité professionnelle de la partie demanderesse a été poursuivie en son nom, par personne interposée à savoir son fils.

Aussi, sur base de l'article 28 § 3 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1967, elle considère qu'aucune période ne peut être assimilée si une activité est exercée au nom de Monsieur R., par personne interposée et ce, même si Monsieur R. apporte ultérieurement la preuve de sa reconnaissance en incapacité de travail du 26 novembre 2018 jusqu'au 31 mars 2019.

Enfin, elle précise que Monsieur Q. R. a la qualité d'aidant.

Dès lors, les travaux ont été réalisés au nom de Monsieur P. R. Elle affirme que cela est attesté par les factures établies au nom de la partie demanderesse.

Aussi, elle conclut que Monsieur Q. R. n'exerce pas une activité professionnelle propre.

VI. La décision.

a) Dispositions applicables.

L'article 28 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants prévoit que : « *Pour l'application des articles 29 à 44 du présent arrêté, il y a lieu de tenir des dispositions générales suivantes :*

§ 1. Aucune période ne peut être assimilée en vertu de ces articles, si elle peut l'être en vertu d'un autre régime de pension que celui des travailleurs indépendants.

Cette règle n'est pas applicable lorsque l'assimilation dans un autre régime fait suite à l'exercice d'une activité qui, en vertu du § 3, ne fait pas obstacle au bénéfice de l'assimilation.

§ 2. L'activité de travailleur indépendant qui conditionne l'ouverture du droit à l'assimilation s'entend de celle qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant.

Cette activité est prouvée suivant les règles fixées par l'arrêté royal n° 72 et par les dispositions du présent arrêté déterminent les modes de preuve de l'activité en question.

Est assimilées à une période d'activité, toute période au cours de laquelle l'intéressé, tout en n'exerçant pas d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, se trouve dans une situation lui permettant de sauvegarder ses droits à la pension de retraite.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, les périodes de maladie ou d'invalidité, d'appel ou de rappel sous les armes, d'études ou d'apprentissage ou de détention préventive sont assimilées même lorsque l'activité indépendante qui conditionne normalement cette assimilation se situe avant le 1er janvier 1926.

§ 3. Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant, le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité. »

L'article 6 de l'Arrêté Royal numéro 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants précise la notion d'aidant.

Ainsi, il faut définir l'aidant comme « *toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail.* »

b) Les principes applicables.

« Pour être professionnelle, l'activité doit présenter une certaine régularité et être accomplie dans un but de lucre. » ⁽¹⁾

L'article 50 §1^{er} de l'Arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants prévoit que *« Les assujettis ne sont redevables d'aucune cotisation pour les trimestres d'inactivité pour cause de maladie ou d'invalidité assimilés à une période d'activité dans le cadre du régime de pension des travailleurs indépendants. »*

En vertu de l'article 28, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants est assimilée à une période d'activité, toute période au cours de laquelle l'intéressé, tout en n'exerçant pas d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, se trouve dans une situation lui permettant de sauvegarder ses droits à la pension de retraite.

L'article 30bis de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 prévoit que les périodes de maladie ou d'invalidité ne peuvent être assimilées à des périodes d'activité professionnelle que si l'incapacité de travail est reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

Enfin, les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants précisent que la reconnaissance de l'incapacité de travail implique la cessation de toute activité.

c) La Jurisprudence.

La Cour du travail de Liège ⁽²⁾ a jugé dans son arrêt daté du 12 mai 2020 que : *« Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.*

De même une période assimilée prend fin si l'intéressé reprend une activité professionnelle.

Le travailleur indépendant est censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle ou en avoir repris une, suivant, le cas, si une activité est exercée en son nom, par personne interposée, l'intéressé bénéficiant en tout ou en partie des revenus produits par cette activité (article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967). »

La Cour du travail de Bruxelles ⁽³⁾ a estimé dans un arrêté du 9 septembre 2011 que *« Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1983 que pour l'application de l'article 28, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, il y a lieu de tenir compte des présomptions d'exercice d'une activité indépendante prévues par ou en vertu*

1 C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2011, J.T.T., 2012, p.86 à 88.

2 C. trav. Liège, Division Liège, 1^{re} chambre, 12 mai 2020, RG 2017/AL/765, inédit.

3 C. trav. Bruxelles, 10^{ième} ch., 9 septembre 2011, RG 2009/AB/52793, consultable sur www.terralaboris.be; C. trav. Bruxelles, 23 mai 2013, RG 1999/AB/38544 et 1999/AB/38567, consultable sur www.terralaboris.be ;

de l'arrêté royal n° 38 (voy. Cass. 21 mars 1983, Pas. 1983, I, p. 789 ; voy. aussi Cass. 24 décembre 1979, Pas. 1980, I, p. 504) :

- la Cour du travail a jugé en ce sens, que «pour déterminer si le travailleur indépendant a exercé une activité professionnelle, il y a lieu de tenir compte des présomptions d'activité professionnelle, établies par ou en vertu de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants» (C. trav. Bruxelles 11 septembre 2009, RG n° 43.178; C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2010, RG n° 2007/AB/49.796) ;
- la perception de revenus professionnels visés aux articles 23 §1er, 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, déclenche l'application de l'article 3 § 1er alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 qui présume, jusqu'à la preuve du contraire, que se trouve dans les conditions d'assujettissement, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire de tels revenus (voy. C. trav. Bruxelles, 8 janvier 2010, RG n° 2007/AB/49.796 ; voy. aussi C.T. Liège, 14 octobre 1980, RG n° 79/6962).

Par ailleurs, au sens de l'article 28 § 3, il n'y a pas cessation d'activité si une activité est exercée au nom de l'indépendant, par personne interposée, et qu'il bénéficie en tout ou en partie des revenus produits par cette activité. Ainsi, l'avocat qui n'exerce pas l'activité lui-même, mais qui pendant son incapacité de travail, fait appel à des collaborateurs, ne satisfait pas au critère de la cessation d'activité au sens de l'article 28 § 3, de l'arrêté royal (voy. C. trav. Bruxelles 9 janvier 2009, RG n° 49.637).

La cessation d'activité est donc entendue de manière plus stricte que pour ce qui concerne l'indemnisation de l'incapacité de travail. »

d) Application.

La réglementation des pensions des travailleurs indépendants prévoit la possibilité de demander l'assimilation des périodes d'incapacité de travail à une période d'activité.

Aussi, en cas d'assimilation, le travailleur indépendant conserve le bénéfice du statut social tout en étant dispensé du paiement de ses cotisations sociales

Pour rappel, pour pouvoir bénéficier de ladite assimilation, il faut remplir trois conditions contenues dans les articles 28 et suivants de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Ainsi, d'une part, il faut que préalablement à la période d'incapacité, le travailleur ait exercé une activité d'indépendant (article 28).

D'autre part, il doit avoir cessé toute activité professionnelle (par lui-même ou en son nom par personne interposée) durant la période d'incapacité pour laquelle l'assimilation est demandée (article 28).

Enfin, l'incapacité doit être reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants (article 30 bis).

Ces conditions sont cumulatives.

En l'espèce,

Tout d'abord, il n'est pas contesté que Monsieur R. a exercé une activité en qualité d'indépendant.

Par ailleurs, Monsieur R. apporte la preuve de la reconnaissance, par sa mutuelle, d'une incapacité de travail du 26 novembre 2018 au 31 mars 2019.

Reste, dès lors, la troisième condition à savoir la preuve de la cessation de toute activité professionnelle.

En date du 3 avril 2019, Monsieur P. R. a rédigé et renvoyé à l'INASTI le formulaire qui lui était soumis.

Ainsi, il précise avoir arrêté toute activité en date du 26 novembre 2018.

A la question 4 intitulée « Cette activité est-elle poursuivie en votre nom par personne interposée (conjoint, enfant, autres ...) ? », la partie demanderesse répond : « *J'ai cessé toute activité professionnelle du 26-11-2018 au 01-04-2019.*

Mon fils Q. R. a continué certains travaux en les facturant au nom de R. P. et fils avec la mention « Travaux effectués par Q. R. »

Mon fils paie des cotisations sociales séparées (document joint). »

Monsieur R. confirme donc que son fils, aidant a poursuivi les travaux pour compte de son entreprise.

Par ailleurs, les 4 factures (pièces 7 à 10 du dossier de la partie demanderesse) sont au nom de Monsieur P. R. et Fils.

Le numéro d'entreprise y mentionné est le 0860.233.315.

Sur base des données fournies par la BCE et déposées par Madame l'Auditeur à l'audience publique du 20 novembre 2020, ce numéro concerne l'activité exercée par Monsieur R. P. depuis le 22 août 2003.

L'adresse de l'unité d'entreprise, soit 4 est également reprise sur les 4 factures.

Enfin, il n'est pas contesté que Monsieur Q. R. a terminé les chantiers en qualité d'aidant au sens de l'article 6 de l'Arrêté Royal numéro 38 précité.

En cette qualité, le tribunal considère que les travaux ont alors été accomplis au nom de Monsieur R..

De plus, même si Monsieur Q. R. a payé des cotisations sociales propres en sa qualité d'aidant indépendant, le tribunal considère à la lecture des factures transmises, qu'il n'exerce pas une activité professionnelle propre.

Dès lors, le tribunal estime que Monsieur P. R. n'a pas cessé son activité, car celle-ci a été exercée par personne interposée, soit par Monsieur Q. R..

Aussi, en vertu de l'article 28 § 3 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1967, le bénéfice de l'assimilation ne peut être accordé du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

La décision de l'INASTI du 16 avril 2019 doit, ainsi, être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

APRÈS en avoir délibéré ;

STATUANT publiquement et contradictoirement,

SUR AVIS oral de l'Auditeur du Travail, Madame Valérie JACQUEMIN ;

DIT le recours du demandeur recevable et non fondé;

DIT POUR DROIT qu'en vertu de l'article 28 § 3 de l'Arrêté Royal du 22 décembre 1967, le bénéfice de l'assimilation ne peut être accordé, à Monsieur P. R., pour la période du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2019.

DIT, en effet, **POUR DROIT** que le tribunal considère que Monsieur P. R. n'a pas cessé son activité, car celle-ci a été exercée par personne interposée, soit par son fils, Monsieur Q. R. ;

CONFIRME, en conséquence, la décision prise par l'INASTI en date du 16 avril 2019 ;

CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens non liquidés dans son chef et liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, instituée par la loi du 19 mars 2017 et liquidée à la somme de **20,00 €**.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution, ni cantonnement.

**AINSI JUGÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION
VERVIERS (DEUXIÈME CHAMBRE) composée de
Viviane BELLEFLAMME, juge président la chambre,
Christine GONAY, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
Marc MAGYS, juge social nommé à titre de travailleur indépendant,
qui ont participé au délibéré**

V. BELLEFLAMME

C. GONAY

M. MAGIS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 18/12/2020 PAR VIVIANE BELLEFLAMME, juge président la chambre, assistée de Laurent HEUSSCHEN, greffier,

Viviane BELLEFLAMME

Laurent HEUSSCHEN

Juge effectif

Greffier